



---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**

**Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI**

**Guide de l'utilisateur**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Portée et objet du système d'information .....	2
II. Collecte de décisions et de sentences .....	3
III. Structure et objet des sommaires .....	4
IV. Publication d'index .....	5
V. Restrictions éventuelles liées au copyright et confidentialité .....	5
VI. Procédures administratives à suivre par les utilisateurs du Recueil .....	6
VII. Adresse Internet .....	7
 Annexe	
Abréviations et titres abrégés des textes juridiques de la CNUDCI .....	8

## I. Portée et objet du système d'information

1. Sur la base d'une décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa vingt et unième session tenue en 1988 (A/43/17, par. 98 à 109), le secrétariat a mis en place un système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant les conventions et lois types émanant des travaux de la Commission.

2. L'objet du système est le suivant: faire connaître au niveau international les textes juridiques élaborés ou adoptés par la Commission, permettre aux juges, arbitres, juristes, parties à des opérations commerciales et d'autres personnes intéressées de tenir compte des décisions et sentences liées à ces textes lorsqu'ils traitent de questions relevant de leur domaine d'activité et promouvoir une application et une interprétation uniformes de ces textes.

3. À l'heure actuelle, le système porte sur les textes juridiques suivants:

- Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) et Convention telle que modifiée par le Protocole de 1980;
- Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980);
- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985);
- Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978, (Hambourg);
- Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995);
- Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (1994);
- Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996);
- Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997).

4. Le système visera également les conventions et lois types suivantes – et toutes conventions et lois types futures – lorsqu'elles entreront en vigueur ou seront adoptées par les États:

- Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988);
- Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991);
- Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992).

5. Le système s'appuie sur un réseau de correspondants nationaux, désignés par les États qui sont parties à une Convention ou ont adopté un texte législatif fondé sur une loi type. Une liste des correspondants nationaux, régulièrement mise à jour (publiée sous la cote A/CN.9/SER.C/Correspondents/1), sera communiquée au public sur demande. Ces correspondants suivent les décisions judiciaires et les sentences arbitrales les rassemblent et établissent des sommaires sur celles qu'ils jugent pertinentes dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (à savoir, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe). Le secrétariat archive les décisions et sentences dans leur langue originale. Les sommaires sont ensuite traduits dans les cinq autres langues de l'ONU et paraissent dans les six langues, en tant que publications régulières de la CNUDCI

(sous la cote A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/...). Ils sont publiés lorsqu'ils ont été reçus en nombre suffisant pour justifier le coût de la publication et, de ce fait, paraissent à intervalles irréguliers.

6. On notera que, vu la nature du système, ni les correspondants nationaux, ni aucune autre personne participant directement ou indirectement au fonctionnement de celui-ci n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission relative à tel ou tel aspect du système ou de sa mise en œuvre.

## II. Collecte de décisions et de sentences

7. Le système vise les décisions et sentences arbitrales ayant un rapport avec l'interprétation ou l'application d'un texte juridique de la CNUDCI, à savoir aussi bien celles qui interprètent ou appliquent une ou plusieurs dispositions particulières, que celles qui ne font pas référence à une disposition précise, mais se rapportent au texte juridique dans son ensemble. Par exemple, on inclura dans le système les décisions aux termes desquelles un texte n'est pas applicable en l'espèce.

8. La principale tâche d'un correspondant national est de recueillir les décisions rendues par les tribunaux de son pays. Il peut aussi recueillir d'autres décisions ou sentences pertinentes, notamment celles qui se rapportent à une loi nationale s'inspirant largement du texte d'une convention élaborée par la CNUDCI, même si l'État n'est pas partie à la Convention. Normalement, seules les décisions et les sentences définitives sont recueillies; si une décision recueillie fait l'objet d'un pourvoi en appel ou d'un recours, on l'indiquera dans le sommaire. Lorsque deux décisions ont été rendues, l'une en appel et l'autre par une juridiction inférieure, l'établissement d'un sommaire sur la décision prise par la juridiction inférieure ne sera pas considéré comme une priorité. Toutefois, si le raisonnement tenu dans les deux cas revêt un intérêt juridique pour l'interprétation d'un texte de la CNUDCI, des sommaires peuvent être établis pour les deux décisions.

9. La collecte de sentences arbitrales appelle certaines remarques. Les possibilités d'accès aux sentences arbitrales varient considérablement et sont en général assez limitées, souvent pour des raisons de confidentialité ou parfois du fait des usages généraux d'une institution d'arbitrage. La disponibilité des sentences rendues par des tribunaux dans le cadre de procédures qui ne sont pas administrées par une institution d'arbitrage est sans doute encore plus limitée. Ainsi, les sentences arbitrales ne sont insérées dans le recueil que si elles ont été portées à l'attention des correspondants nationaux et sous la forme sous laquelle elles leur ont été communiquées.

10. En règle générale, la décision judiciaire ou la sentence arbitrale complète, dans sa langue originale, est communiquée au secrétariat. Exceptionnellement, toutefois, certaines parties d'une décision ou d'une sentence arbitrale seront omises, par exemple, pour des raisons de confidentialité (dans ce cas, une décision ou sentence "expurgée" pourra lui être communiquée) ou parce qu'elles n'ont pas de rapport avec un texte de la CNUDCI, ou encore parce que le correspondant national n'y a pas accès.

11. Le secrétariat archive les décisions et sentences sous la forme sous laquelle elles lui ont été envoyées par les correspondants nationaux. Sous réserve de restrictions éventuelles liées au copyright, elles sont communiquées, sous cette même forme, à toute personne intéressée, pour son usage personnel, sur demande et contre paiement d'un montant couvrant les frais de photocopie et d'expédition (voir ci-après, par. 20 à 25).

### III. Structure et objet des sommaires

12. Les sommaires sont numérotés suivant l'ordre dans lequel ils sont publiés, quel que soit le texte juridique auquel la décision ou sentence se rapporte et quel que soit le pays d'origine. Le numéro est suivi des dispositions de la convention ou de la loi type pertinente mentionnées dans la décision ou la sentence, qui sont présentées sous forme d'abréviations et de titres abrégés. Ces derniers sont énumérés à l'annexe du présent guide (par exemple, "CVIM 1-1 a), b); 99-6; 100-2").

13. Viennent ensuite d'autres données: désignation du tribunal judiciaire ou arbitral, date de la décision ou de la sentence, nom des parties lorsqu'il est disponible et tout autre élément d'identification de la décision ou sentence arbitrale présenté sous la forme officiellement ou habituellement utilisée par une juridiction donnée.

14. Mention est également faite de la source auprès de laquelle a été obtenue une décision ou sentence publiée. Si la décision ou sentence retenue est une copie de la décision ou sentence originale, elle est assortie de la mention "original". Si elle est reprise d'une publication, on utilisera la formule "publiée dans: ...". Après l'indication de la source, on précise la langue de la décision ou de la sentence.

15. Enfin, divers renseignements supplémentaires sont donnés: auteur du sommaire lorsque celui-ci n'est pas le correspondant national du pays d'origine; indication du fait que la décision originale est archivée par le secrétariat sur un support autre que le papier, et, le cas échéant, du fait qu'elle est stockée sur une base de données externe; référence aux reproductions de la décision ou de la sentence arbitrale ultérieures à sa publication initiale; toute traduction de la décision ou de la sentence dans des langues autres que la langue originale; et notes ou commentaires publiés sur la décision ou la sentence. Toute publication ultérieure sur la décision ou la sentence arbitrale est mentionnée dans les documents suivants, sous le numéro de la décision originale. On notera qu'en général, lorsqu'il est fait référence à des publications, les abréviations de ces publications ne sont pas utilisées.

16. Les sommaires ont pour objet de donner au lecteur suffisamment de renseignements pour lui permettre de déterminer s'il est utile qu'il se procure et examine le texte intégral de la décision ou sentence arbitrale ainsi résumée. Ils ne dépassent normalement pas une demi-page, étant donné le grand nombre de décisions et de sentences arbitrales que l'on compte recueillir et le coût de la publication. Des exceptions sont possibles lorsqu'une décision ou sentence est particulièrement complexe ou traite de plusieurs dispositions d'un texte de la CNUDCI. Par souci de concision, la partie du sommaire traitant du fond n'est normalement pas un résumé de la totalité de la décision ou de la sentence, mais devrait suffire pour "cibler" les questions qui se rapportent à l'application et à l'interprétation du texte pertinent de la CNUDCI.

17. De ce fait, un sommaire donne habituellement les renseignements suivants: les raisons pour lesquelles la disposition du texte de la CNUDCI a été appliquée ou interprétée, de telle ou telle manière et, éventuellement, les principes ou autres dispositions dudit texte, la jurisprudence, ou encore les clauses contractuelles pertinentes et les faits particuliers dont il a été tenu compte; les prétentions du demandeur ou la réparation demandée par celui-ci et tout autre élément décrivant le cadre procédural dans lequel l'affaire a été tranchée; le pays des parties et le type d'opération commerciale ou autre visée.

## IV. Publication d'index

18. Afin d'améliorer l'utilité du système, le secrétariat a l'intention de publier un index pour chacun des textes juridiques de la CNUDCI entrant dans les recueils. À ce jour, il a publié un index des sommaires des décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) (Vienne, 1980) sous la cote A/CN.9/SER.C/INDEX/.../. Les versions actualisées et consolidées de cet index ainsi que tous les autres index devant être établis seront réimprimés suivant le nombre de sommaires se rapportant à tel ou tel texte juridique de la CNUDCI.

19. Chaque index se fonde sur une classification ("thésaurus" établi par le secrétariat) qui suit l'ordre des dispositions du texte pertinent, et comprend des sous-catégories, le cas échéant. Il indique, pour chaque disposition et sous-catégorie, le numéro de tous les sommaires correspondants déjà publiés ainsi que le pays d'origine et l'année de la décision ou de la sentence. Ainsi, une personne s'intéressant à l'application ou à l'interprétation d'une disposition donnée ou d'un terme y figurant pourra retrouver tous les sommaires pertinents. L'index contient également une liste des sommaires par État ou entité.

## V. Restrictions éventuelles liées au copyright et confidentialité

20. Comme il est indiqué ci-dessus (par. 11), toutes les décisions et sentences arbitrales conservées par le secrétariat seront mises à la disposition du public sur demande, sous réserve de toutes restrictions liées au copyright. Les correspondants nationaux ont été priés d'informer le secrétariat de l'existence, dans leur pays, de restrictions pouvant empêcher la reproduction du texte intégral des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales. Lorsqu'exceptionnellement, l'auteur ou l'éditeur de la décision ou de la sentence originale n'autorisent pas la distribution au public d'exemplaires de ladite décision ou sentence, le secrétariat ne fournira pas de copie du texte original. Le sommaire fera état de cette interdiction et renverra l'utilisateur à l'éditeur.

21. Les sentences arbitrales conservées par le secrétariat seront communiquées au public sur demande, sous réserve des règles de confidentialité applicables en l'espèce. Les correspondants nationaux ont été priés d'informer le secrétariat de l'existence de tout accord de confidentialité concernant les sentences arbitrales qui empêcherait la reproduction du texte desdites sentences.

22. Les sommaires et index font l'objet d'une demande de copyright auprès du Comité des publications de l'ONU, conformément aux règles de l'ONU concernant le copyright des publications des Nations Unies. Chaque publication comporte un avis de copyright.

23. Comme il est indiqué dans cet avis, les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire ou traduire les documents sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies. Dans tous les autres cas, les demandes d'autorisation de reproduction ou de traduction en tout ou partie de publications faisant l'objet d'un copyright doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017. Avant de se prononcer sur ces demandes, le Comité des publications consulte normalement le secrétariat de la CNUDCI. Les correspondants nationaux et le secrétariat de la CNUDCI, lorsqu'ils donnent leur avis au Comité, tiennent compte de l'objectif du système d'information, qui est de faire connaître dans le monde entier l'application des textes juridiques de la CNUDCI, et sont donc disposés à répondre favorablement aux demandes de reproduction ou de traduction de sommaires ou d'index.

## VI. Procédures administratives à suivre par les utilisateurs du Recueil

24. Comme il est indiqué ci-dessus (par. 11), des copies des décisions et des sentences arbitrales accessibles au public sont envoyées à toute personne intéressée, sur demande et contre paiement d'un montant destiné à couvrir les frais de photocopie et d'expédition. Ce montant, qui dépend du type de copie demandé, est déterminé par le secrétariat. Il est plus élevé si l'utilisateur souhaite qu'on lui envoie le texte demandé par télécopieur ou par un service de messagerie.

25. Pour des raisons administratives, le secrétariat préfère de ne pas prélever un tel montant pour chaque demande. Il est donc proposé que les utilisateurs du système, lorsqu'ils feront leur première demande de copies, versent un acompte de soixante (60) dollars des États-Unis et qu'une fois ce montant épuisé, ils effectuent un nouveau versement. Afin de réduire les frais administratifs, il est préférable que les utilisateurs effectuent un virement électronique sur l'un ou l'autre des comptes indiqués ci-après, en précisant clairement que les fonds sont destinés au paiement de la souscription au recueil de jurisprudence:

Compte en dollars des États-Unis:

The Chase Manhattan Bank  
New York, New York 10081  
Code bancaire (numéro ABA): 021000021  
Numéro de compte: 001-1-505302  
Titulaire du compte: Office des Nations  
Unies à Vienne  
Référence: Souscription au recueil de  
jurisprudence

Compte en schillings:

Bank Austria  
1010 Vienna  
Code bancaire (BLZ): 20151  
Numéro de compte: 690030200  
Titulaire du compte: Office des Nations  
Unies à Vienne  
Référence: Souscription au recueil de  
jurisprudence

En outre, les utilisateurs seront priés de se conformer aux restrictions liées à tout copyright concernant l'utilisation des copies et d'autres documents.

26. Toute personne ou entité se conformant à la procédure de souscription décrite au paragraphe précédent acquiert le statut d'"utilisateur du Recueil", qui offre les avantages suivants: les utilisateurs reçoivent tous les documents qui sont publiés dans le cadre du système et ne sont généralement distribués qu'aux gouvernements, aux organisations internationales, aux bibliothèques dépositaires et autres destinataires similaires des documents des Nations Unies. Ils reçoivent ainsi directement tous les volumes du recueil de sommaires, ainsi que les index de tous les textes juridiques de la CNUDCI entrant dans le système. En outre, ils sont informés des modifications apportées au système, ainsi que de tout autre point pouvant les intéresser. Pour obtenir plus de renseignements sur la procédure à suivre pour recevoir le Recueil de jurisprudence, les personnes intéressées peuvent écrire au secrétariat de la CNUDCI à l'adresse suivante:

Secrétariat de la CNUDCI  
Centre international de Vienne  
B.P. 500  
A-1400 Vienne  
Autriche

Télécopieur: (43 1) 26060 5813  
Télex: 135612 uno a  
Téléphone: 26060-4061  
Adresse électronique: [uncitral@uncitral.org](mailto:uncitral@uncitral.org)

## VII. Adresse Internet

27. Tous les sommaires et index publiés ainsi que toute autre information se rapportant au Recueil de jurisprudence se trouvent également sur le site Internet de la CNUDCI à l'adresse suivante: <http://www.uncitral.org>

## Annexe

### Abréviations et titres abrégés des textes juridiques de la CNUDCI

CGIL	Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (1995)
CLB	Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988) (Titre abrégé: Convention sur les lettres de change et les billets à ordre)
CP (74)	Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)
CP	Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974, telle que modifiée par le Protocole de Vienne de 1980) (Titre abrégé: Convention sur la prescription)
CRET	Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991) (Titre abrégé: Convention sur les exploitants de terminaux)
CVIM	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (Titre abrégé: Convention des Nations Unies sur les ventes)
LTA	Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) (Titre abrégé: loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage)
LCE	Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)
LTI	Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)
LPM	Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (1994)
LTV	Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992) (Titre abrégé: loi type de la CNUDCI sur les virements)
RAC	Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976)
RCC	Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980)
RH	Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, 1978 (Hambourg) (Titre abrégé: Règles de Hambourg)